

GE_GERICHTE ATA/141/2008 vom 18. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_141_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/141/2008 du 18 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/141/2008 del 18 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

La commission statue sur les décisions de refus de sortie visant un patient faisant l'objet d'une admission non volontaire dans une institution de santé (art. 7 al. 1 let. e de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 - LCSP - K 3 03) et sur les demandes de levée de mesures de contrainte (art. 7 al. 1 let. LCSP).

E. 2

Les décisions de la commission rendues en application de l'article 7 alinéa 1 lettre e LCSP peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de justice, tandis que celles rendues dans le cadre de l'article 7 alinéa 1 lettre f doivent être contestées devant le Tribunal administratif (art. 30 al. 1 et 2 LCSP).

E. 3

En l'espèce, la commission a rendu deux décisions le même jour, soit un refus de demande de sortie et un refus de levée d'une mesure de contrainte.

- 3/4 - A/950/2008

M. K_____ a contesté les deux décisions dans un unique acte de recours adressé au seul Tribunal administratif, compétent uniquement pour connaître de la seconde.

Il s'ensuit que le recours de M. K_____ doit être déclaré irrecevable en tant qu'il porte sur la décision du 18 mars 2008 refusant sa demande de sortie, et transmis sur cet objet à la Cour de justice, sans autre acte d'instruction (art. 64 al. 2 et 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 4

Le sort des frais est réservé jusqu'à droit connu sur le recours dont demeure saisi le tribunal de céans à l'encontre du refus de levée de la mesure de contrainte, et dans le cadre de l'instruction duquel une audience de comparution personnelle est convoquée le 3 avril 2008 à 10h00.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.